



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL-DES-SAINTS

Règlement # 692-2022

Relatif à la zone Coln-3

AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE ET RELATIF À L'ARTICLE 116 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME # 319-1992

- En modifiant la grille des spécifications en lien avec l'ajout à la zone commerciale-industrielle Coln-3, des usages "commerce récréatif extérieur, *plus précisément, uniquement les postes d'accueils de regroupements de chalets pour la pratique de la chasse et de la pêche*".
- En ajoutant l'usage "postes d'accueils", pour les regroupements de chalets pour la pratique de la chasse et de la pêche";

AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 320-1992

- En autorisant les "commerce récréatif extérieur, uniquement les postes d'accueils de regroupements de chalets pour la pratique de la chasse et de la pêche à la zone commerciale-industrielle Coln-3".

ATTENDU QUE	la Municipalité désire modifier sa réglementation ;
ATTENDU QU'	en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité peut modifier sa réglementation ;
ATTENDU QU'	un avis de motion a été donné à la séance du 21 février 2022 ;
ATTENDU QU'	une assemblée de consultation publique a été tenue le 20 juin 2022, à 18 H 30 ;
ATTENDU QUE	des modifications ont été apportées entre le premier projet de règlement et le second ;
ATTENDU QUE	le second projet de règlement a été adopté à la séance du 18 juillet 2022 ;
ATTENDU QU'	aucune demande visant à ce que le présent règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter n'a été présentée ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par FRANCIS LACELLE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE :

La municipalité de Saint-Michel-des-Saints adopte le présent premier projet de règlement pour valoir à toutes fins que de droit, par résolution no. 0320-2022 comme suit :

CHAPITRE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement et les annexes.

CHAPITRE 2

La grille des spécifications est modifiée en faisant mention d'ajouter à la zone commerciale-industrielle Coln-3 les usages "commerce récréatif extérieur, *plus précisément uniquement les postes d'accueils de regroupements de chalets pour la pratique de la chasse et de la pêche uniquement*".

(# voir ANNEXE A ci-joint)

CHAPITRE 3

L'article 2.5.2-6) (*commerce récréatif extérieur*) du règlement de régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme # 319-1992 est modifié en ajoutant, pour l'usage *regroupements de chalets pour la pratique de la chasse et de la pêche*, que *les postes d'accueils* sont aussi autorisés.

L'article 2.5.2-6 est donc modifié comme suit :

6) Commerce récréatif extérieur

Établissement de nature privée ou publique comprenant un ou des bâtiments et un espace aménagé pour la pratique à l'extérieur d'activités récréatives ou de loisir. Cette catégorie regroupe les usages suivants: golf, centre de ski (alpin, randonnée), camping, plage, camp de vacances, aire de pique-nique, marina, champ de tir, équitation, regroupement de chalets pour la pratique de la chasse et de la pêche, les postes d'accueils de regroupement de chalets pour la pratique de la chasse et de la pêche, étang de pêche et tout autre aménagement récréatif de plein air.

CHAPITRE 4

L'article 7.19.1 du règlement de zonage # 320-1992 est modifié en ajoutant 2 usages autorisés. L'actuel point 7) devient le point 9) et un nouveau point 7) et point 8) sont définis comme suit :

- 7) les commerces récréatifs extérieurs, *plus précisément, uniquement les postes d'accueils de regroupements de chalets pour la pratique de la chasse et de la pêche*" (pour la zone Coln-3 uniquement) ;

CHAPITRE 5

Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi suite à l'émission du certificat de conformité devant être émis par la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie.

Adopté à la séance régulière du conseil le 19 septembre 2022.

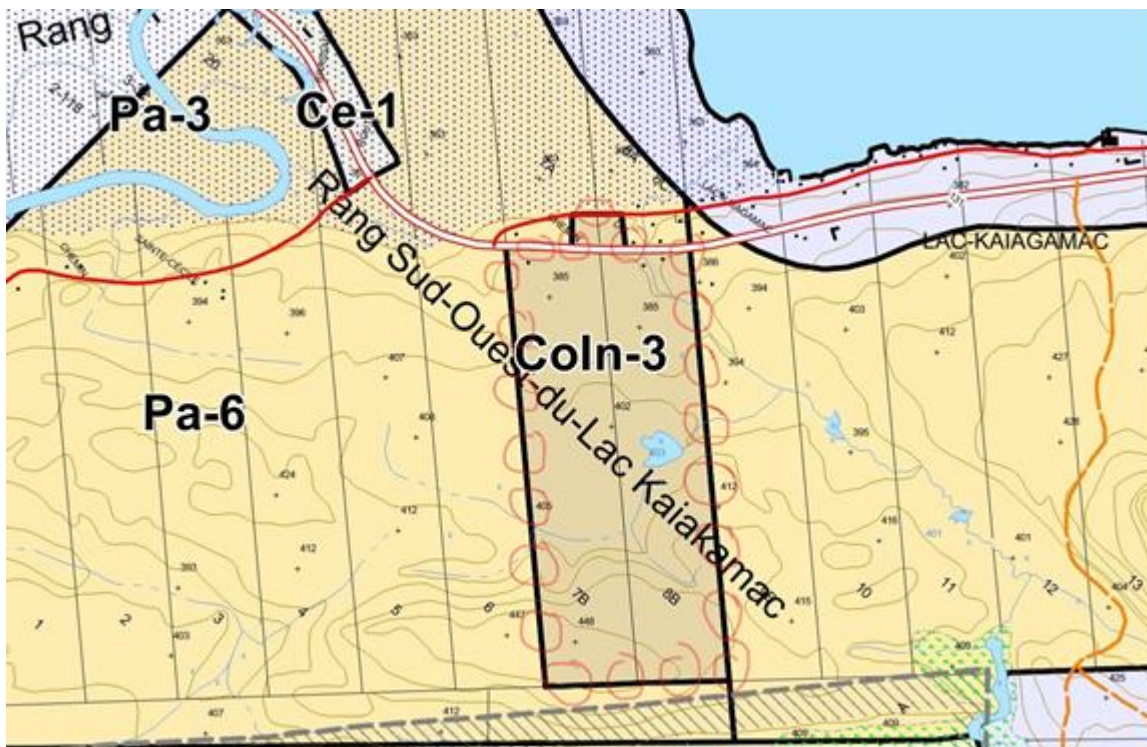
LECTURE FAITE

Richard Gilbert
Maire suppléant
trésorier

Sébastien Gariépy
Directeur général Secrétaire

ANNEXE A

Du règlement 692-2022



Zones avec cercles rouges = zone touchée par le présent règlement